13465

28 NOV. 2003

FIDEREX
Société à responsabilité limitée
au capital de 142.500 Euros
Siège social : 2, Rue du Golf - Parc Innolin
33700 MERIGNAC
RCS BORDEAUX 423 624 253

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GREFFE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2003

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et ayant pris connaissance :

- d'un projet de cession par Messieurs BOUTOURLINSKY, FRANCOIS et TIROT de la part qu'il détiennent respectivement dans la société, à la société CABINET DUPOUY & ASSOCIES,

- d'un projet de cession par Monsieur DUPOUY de la part qu'il détient dans la société, à la société SARL BOUTOURLINSKY, FRANCOIS, TIROT & ASSOCIES,

décide, conformément à l'article 9 des statuts d'autoriser lesdites cessions de parts et d'agréer en conséquence en qualité de nouvelle associée :

- la société SARL BOUTOURLINSKY, FRANCOIS, TIROT & ASSOCIES, dont le siège social est sis 2 rue du Golf à MERIGNAC (33700), immatriculée au RCS BORDEAUX sous le n° B 433 367 661,

et décide, sous la condition de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142.500 €). Il est divisé en 9.500 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 9.500, attribuées aux associés comme suit :

- *SACABINET DUPOUY & ASSOCIES : numérotées 1 à 4 995 et 4 997 à 9 500,*	*9 499 parts*
- *SARL BOUTOURLINSKY, FRANCOIS, TIROT & ASSOCIES: numérotée 4 996*	*1 part*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*9.500 parts*

Le reste sans changement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour :

- Monsieur Bruno TIROT, demeurant LE TAILLAN (33320), 35 domaine de Hontane,

pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale décide à ce titre de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

> ***Article 13 - Gérance***
>
> *La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés,* ***pour une durée indéterminée,*** *par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

Le reste sans changement.

Monsieur TIROT a déclaré accepter le mandat qui lui est confié, et ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ni d'aucune incompatibilité susceptible d'empêcher l'exercice de ces fonctions.

La co-gérance exercera ses fonctions conformément à la loi et aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

CERTIFIE CONFORME, LE GERANT



13465 28 NOV. 2003

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BORDEAUX-MERIGNAC
Le 16/10/2003 Bordereau n°2003/430 Case n°8 Ext 1418
Enregistrement : 45 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : quatre-vingt-un euros
Montant reçu : quatre-vingt-un euros

Le Contrôleur principal

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX GREFFE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Jean Charles FRANCOIS,
né le 10 décembre 1958 à ANGOULEME (16), de nationalité française,
demeurant à EYSINES (33320), 3, rue Dubrana,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Solange HUI-BON-HOA.

Monsieur Yves BOUTOURLINSKY,
né le 25 décembre 1955 à FORT DE FRANCE (97), de nationalité française,
demeurant à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 10 allées des Biges,
veuf.

Monsieur Bruno TIROT,
né le 14 octobre 1960 à DOUARNENEZ (29), de nationalité française,
demeurant LE TAILLAN (33320), 35, domaine de Hontane,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Laurence DUBOURG.

ci-après dénommés « LES CEDANTS » d'une part,

Et :

La société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES
société anonyme au capital de 252 500 euros dont le siège social est sis 2, rue du Golf – Parc Innolin – 33700 MERIGNAC, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le n° 463 200 725,
représentée par Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, Président Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 15 juin 1999 à MERIGNAC, enregistrés à la recette de BORDEAUX MERIGNAC le 10 juillet 1999, bordereau 256 – n° 10, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FIDEREX, au capital de 142 500 euros, divisé en 9 500 parts sociales de 15 euros chacune, dont le siège est à MERIGNAC (33700) - 2, rue du Golf – Parc Innolin, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable (siret n°423 624 253 00013).

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes :

- Monsieur Jean Charles FRANCOIS, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale numérotée 4 998 lui appartenant de la société FIDEREX ;

- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale numérotée 4 999 lui appartenant de la société FIDEREX ;

- Monsieur Bruno TIROT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société société CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale numérotée 5 000 lui appartenant de la société FIDEREX ;

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze (15) euro pour chaque part cédée soit un prix total de 45 (quarante cinq) euros, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire aux cédants, qui lui en donnent respectivement bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la majorité des associés a consenti aux cessions par décision collective extraordinaire en date du 22 septembre 2003.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée par Monsieur FRANCOIS est un bien propre reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

La part cédée par Monsieur BOUTOURLINSKY est un bien propre reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

La part cédée par Monsieur TIROT est un bien propre reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MERIGNAC, le 22 septembre 2003, en huit exemplaires.

SA CABINET DUPOUY ET ASSOCIES

Bruno TIROT

Jean Charles FRANCOIS

Yves BOUTOURLINSKY

13465

28 NOV. 2003

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BORDEAUX-MERIGNAC
Le 13/10/2003 Bordereau n°2003/426 Case n°7 Ext 1385
Enregistrement : 15 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : trente-neuf euros
Montant reçu : trente-neuf euros

L'Agent

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GREFFE
GIRONDE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Jacques DUPOUY,
né le 6 décembre 1944 à GUJAN MESTRAS (33), de nationalité française,
demeurant à MERIGNAC (33700), 11 rue Goya,
marié sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame Marie-Claude LADOIRE.

ci-après dénommés « LE CEDANT » d'une part,

Et :

La société BOUTOURLINSKY FRANCOIS TIROT & ASSOCIES
société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros, dont le siège social est sis 2, rue du Golf – Parc Innolin – 33700 MERIGNAC, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le n° 433 367 661,
représentée par Monsieur Yves BOUTOURLINSKY, co-gérant, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 15 juin 1999 à MERIGNAC, enregistrés à la recette de BORDEAUX MERIGNAC le 10 juillet 1999, bordereau 256 – n° 10, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FIDEREX, au capital de 142 500 euros, divisé en 9 500 parts sociales de 15 euros chacune, dont le siège est à MERIGNAC (33700) - 2, rue du Golf – Parc Innolin, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable (siret n°423 624 253 00013).

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean Jacques DUPOUY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société BOUTOURLINSKY FRANCOIS TIROT & ASSOCIES, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale numérotée 4 996 lui appartenant de la société FIDEREX ;

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

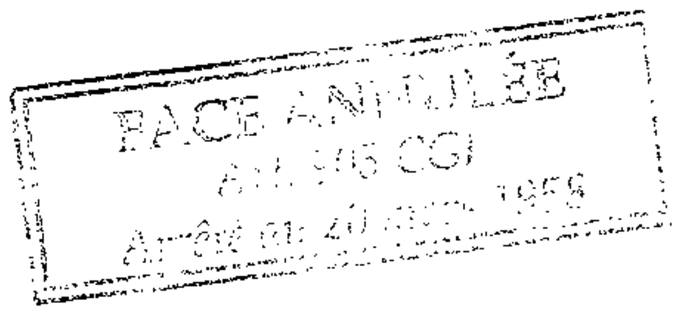
III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.
Il reconnaît bien connaître la société, ayant déjà la qualité d'associé.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze (15) euro pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,


PACE ANNEXE
CGI
1956

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la majorité des associés a consenti à la cession par décision collective extraordinaire en date du 22 septembre 2003.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée est un bien propre de Monsieur Jean Jacques DUPOUY, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :
 - que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
 - et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

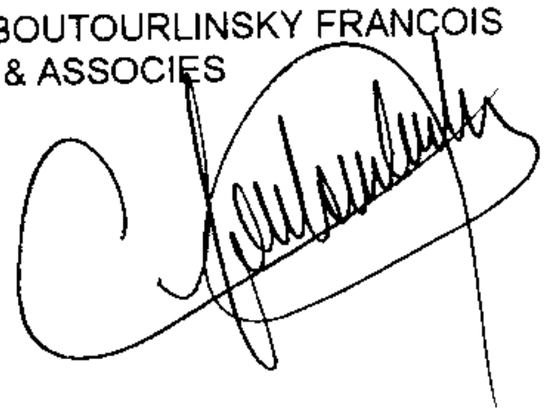
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MERIGNAC, le 22 septembre 2003, en six exemplaires.

Jean Jacques DUPOUY



SARL BOUTOURLINSKY FRANCOIS
TIROT & ASSOCIES



FACE ANNULÉE
Art. 515 CGI
Article 11 du 1958

13465

28 NOV. 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GREFFE
GIRONDE

FIDEREX

Société à responsabilité limitée
au capital de 142.500 Euros
Siège social : 2, Rue du Golf - Parc Innolin
33700 MERIGNAC
RCS BORDEAUX 423 624 253

STATUTS

Certifiés conformes
le 2 octobre 2003

Mis à jour par l'Assemblée générale mixte du 22 septembre 2003

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **FIDEREX**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MERIGNAC (33700), 2 rue du Golf, Parc Innolin.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Il a été apporté, lors de la constitution de la société une somme en numéraire, de 75 000 euros.

Cette somme de soixante quinze mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque d'Aquitaine, agence de Mérignac, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2/ Par convention en date du 15 novembre 1999, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999, il a été fait apport par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.100.000 francs, ayant son siège social 2, rue du Golf, parc Innolin – 33700 MERIGNAC, RCS BORDEAUX B 463 200 725, de sa branche complète et autonome d'activité de « tenue, paye et petite surveillance », pour une valeur nette de 67.500 euros, lequel a

été rémunéré par la création de 4.500 parts sociales de 15 euros attribuées au CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, à titre d'une augmentation de capital de 67.500 euros .

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142.500 €). Il est divisé en 9.500 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 9.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- SACABINET DUPOUY & ASSOCIES : numérotées 1 à 4 995 et 4 997 à 9 500,	9 499 parts
- SARL BOUTOURLINSKY, FRANCOIS, TIROT & ASSOCIES: numérotée 4 996	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	9 500 parts

Le capital ne peut être détenu que par des experts comptables.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de l'unanimité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à compter du même jour.

Le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée indéterminée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé ne peut se faire représenter que par autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet (01/07) et finit le trente juin (30/06).

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premiers gérants

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de trois ans est : Monsieur Jean-Jacques DUPOUY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux présentes.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Jacques DUPOUY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts d'origine en date à MERIGNAC du 15 juin 1999,
enregistrés à la recette de BORDEAUX MERIGNAC le 10 juillet 1999, bordereau 256 – n° 10